

COMMUNE
SENAIDE

**PROCES VERBAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 6 avril 2018

L'an deux mil dix-huit et le six avril, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur KAARSBURG Georges, Maire.

PRESENTS : MM : KAARSBURG Georges, KAARSBURG Thierry, FOURCADE Jacques, MENESTREL Stéphane, SAUVAGEOT Yves, BIZOT Jean-Yves, DETROYE Jean-Claude, BOUVIER Hélène, DEFRAIN Josiane.

ABSENTS : MM. PIERDON Michel, SAUVAGEOT Flavien, (a donné procuration à SAUVAGEOT Yves),
Mme BOUVIER Hélène a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 30/03/2018

Date d'affichage : 13/04/2018

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté
Réunion de Conseil n° 02-2018

N° 06-2018

COMMUNE : Approbation du compte de gestion de 2017

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2017, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public,

M. DOUILLET, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser à recouvrer et l'état des restes à payer;

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les comptes sont sincères et justifiés.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2017**, compris celles relatives à la journée complémentaire;
- Statuant sur **l'exécution du budget 2017** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017, par le M. DOUILLET Sébastien, trésorier, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

Le Conseil Municipal a adopté le compte de gestion 2017 de la Commune, à l'unanimité.

N° 07-2018

Approbation du compte administratif 2017 de la COMMUNE

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme BOUVIER Hélène, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017, dressé par M. KAARSBURG Georges; après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

	RESULTAT DE L'EXECUTION		
	Mandats émis	Titre émis (+ 1068)	Résultat / Solde
TOTAL BUDGET	334 558.62	260 220.81	-74 337.81
<i>Fonctionnement (sf 002)</i>	129 172.41	126 527.85	-2 644.56
<i>Investissement (sf 001)</i>	205 386.21	133 692.96	-71 693.25
<i>002 Résultat reporté N-1</i>	0.00	144 387.04	144 387.04
<i>001 Solde d'inv. N-1</i>	0.00	61 262.42	61 262.42

TOTAL PAR SECTION	Dépenses	Recettes	Résultat / Solde
<i>Fonctionnement</i>	129 172.41	126 527.85	-2 644.56
<i>Investissement</i>	205 386.21	133 692.96	-71 693.25

RESTES A REALISER	Dépenses	Recettes	Solde
<i>Fonctionnement</i>	0.00	0.00	0.00
<i>Investissement</i>	20 000	10 000	10 000

- * Constate que pour la comptabilité principale, que les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés au titre budgétaire aux différents comptes;
- * Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;
- * Voté et arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal a adopté de Compte Administratif 2017, de la Commune, à l'unanimité.

Le Maire n'a pas participé au vote.

N° 08-2018	Affectation du résultat 2017 au BP 2018
-------------------	--

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. KAARSBERG Georges,

- Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2017;
- Statuant sur les affectations des résultats de fonctionnement de l'exercice 2017;
- Constatant que le compte de gestion de l'exercice 2017 fait apparaître :
 - Un Déficit de fonctionnement : - 2 644.56€
 - Soit un excédent de fonctionnement 2017 : 144 387.04€
 - Un excédent reporté : 141 742.48€
 - Un déficit d'investissement de : 10 430.83€
 - Des restes à réaliser : 10 000.00€

Décide d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation de la somme de **20 430.83 €** au budget primitif 2018 à la section d'investissement au **compte R. 1068**;
- Affectation de la somme de **141 742.48 €** au budget primitif 2018 à la section de fonctionnement au **compte R. 002**;
- Affectation de la somme de **10 430.83 €** au budget primitif 2018 à la section d'investissement au **compte D. 001**;

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

N° 09-2018	COMMUNE : Budget Primitif 2018
-------------------	---------------------------------------

Après présentation du budget primitif principal 2018 et, en considérant des différents éléments le constituant " dépenses / recettes " de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'adoption de celui-ci, comme suit.

- **Section Exploitation (dépenses) : 256 890 €**
- **Section Exploitation (recettes) : 256 890 €**

- **Section Investissement (dépenses) : 221 890 €**
- **Section Investissement (recettes) : 221 890 €**

Le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif 2018 de la Commune à l'unanimité.

N° 10-2018	TAUX IMPOTS LOCAUX 2018
-------------------	--------------------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les taux des taxes locales comme suit

Taxes	Taux 2017	Taux votés 2018	Bases d'imposition 2018	Produit correspondant
<i>Habitation</i>	13.78	13.78	151 200	20 835
<i>Foncier (bâti)</i>	10.29	10.29	97 800	10 064
<i>Foncier (non bâti)</i>	15.44	15.44	36 400	5 620
<i>CFE</i>	11.95	11.95	4 300	514
TOTAL				<u>37 033</u>

Le Conseil Municipal a adopté la délibération l'unanimité.

N° 11-2018	Subventions versées 2018
-------------------	---------------------------------

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de verser les subventions suivantes en 2018 :

- Ad3P : 100€
- ADMR Lamarche : 100€
- Sapeurs-pompiers Isches Ainvelle Senaide : 230€
- Souvenir Français : 60€
- Au petit bonheur des résidents de Lamarche : 50€
- Organisateur de 14 juillet : 230€
- Fanfare de Monthureux : 50€
- Provision : 80€

Les crédits seront prévus au BP 2018 de la Commune à l'article 6574.

Voté à l'unanimité

N° 12-2018	CCVCSO : Transfert ZAE
-------------------	-------------------------------

Monsieur le Maire indique qu'en application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communautés de Communes sont compétentes pour « *la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires* ».

Dans le cadre de ce transfert de compétence voulu par la loi Notre du 07Août 2015, les zones d'activités précitées ont donc vocation à être transférées à la Communauté de Communes. Il est obligatoire et indispensable pour les collectivités de procéder à un transfert en pleine propriété des parcelles restant à vendre faute de quoi, ni la commune, ni la Communauté de Communes ne pourront procéder à la vente de terrain à un acteur économique désireux de s'implanter sur la zone.

Les cessions de zones d'activités s'effectuent à l'amiable entre personnes publiques : il leur appartient de définir librement les conditions financières du transfert de propriété par délibérations concordantes. L'adoption de ces conditions sera prononcée à la majorité qualifiée conformément à l'article L5211-17 du CGCT.

Monsieur le Maire indique que lors de sa séance du 19 Décembre 2017, le Conseil Communautaire s'est prononcé et a arrêté les conditions de ce transfert.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest, trois zones d'activités économiques sont concernées, pour lesquelles l'état du foncier est le suivant :

	La zone artisanale « Sur l'étang » à DOMBROT-LE- SEC	La zone artisanale « La Justice » à ROBECOURT	La zone artisanale à LERRAIN
Surface totale de la zone (hors voirie interne)	9 898 m2	20 000 m2	18 531 m2
Surface en propriété privée	2 521 m2	11 325 m2	12 035 m2
Surface terrains libres non bâties	6 776 m2	8 675 m2	6 496 m2
Surface à transférer	6 776 m2	8 675 m2	6 496 m2

Monsieur le Maire fait état des critères retenus par l'intercommunalité pour établir les conditions de cession des zones :

1. Fixation d'un prix supportable pour la communauté de communes :

La communauté de communes se voit imposer ce transfert. Elle doit par ailleurs faire face à des charges importantes. Cette nouvelle charge imposée ne doit ni déstabiliser sa situation financière actuelle ni compromettre ses projets développement futurs

2. Fixation d'un prix en adéquation avec le marché actuel (qui par nature et compte tenu du nombre peu significatif de vente est difficile à apprécier)

3. Ce prix ne doit pas non plus être pénalisant pour les communes qui vont devoir constater dans un seul exercice la perte comptable (investissements-subventions éventuelles-cessions déjà effectuées) si elles disposaient d'un budget séparé.

4. Enfin, il faut prendre en compte le portage financier de la collectivité qui va devoir attendre la commercialisation effective des lots disponibles à la vente. Les incertitudes portent à la fois sur le délai de cette commercialisation et sur le prix.

Considérant ces critères pré-requis :

La Communauté de Communes indique que le principal obstacle est le caractère définitif du prix fixé dans l'acte notarié qui matérialisera le transfert.

Aussi la solution passe par la recherche d'un dispositif qui permettrait de corriger ce caractère définitif et qui permettrait d'introduire de la souplesse à tous les niveaux.

La solution proposée par l'intercommunalité est la suivante :

1. Définition d'un prix dans l'acte
2. Délibération du conseil communautaire sur le principe de la mise en place de fonds de concours destinés à reverser une quote-part de la différence entre le prix acté dans le transfert et le prix effectif de vente du lot. Un système d'abattement peut être mis en place pour tenir compte du portage de l'opération
3. Consultation/délibération des communes membres
4. Signature d'une convention entre la communauté de commune et les communes concernées par le transfert des zones actant le principe de la rétrocession et ses modalités de calcul
5. Pour préserver les ressources des communes et pour cette année transitoire 2017, il serait inutile de passer par l'institution d'une FPZ, mais plutôt d'étudier la piste de l'adoption de la FPU.

Avec cette solution, les 4 critères prérequis exposés ci-avant sont préservés

La Communauté de Communes propose l'évaluation suivante :

ZA	Total parcelles	Parcelles cédées	Reste à céder	Prix M2 *	Prix Valorisé
LERRAIN	18 531,00	12 035,00	6 496,00	2,40	15 590
DOMBROT	9 898,00	2 521,00	6 776,00	3,50	23 716
ROBECOURT	20 000,00	11 325,00	8 675,00	0,50	4 338
Totaux	48 429,00	25 881,00	21 947,00		43 644

Rachat des ZAE Exposé du principe de l'abattement annuel

Application d'un coefficient d'abattement prenant en compte la durée du portage

10 % par année entière séparant la date d'achat de la date de revente

Date Achat	Prix acte M2	Date vente	Prix vente	Délai Vente	Coefficient abattement	Différentiel Prix	A rétrocéder Commune
15/03/2018	3,5	15/07/2021	12	3,3	30%	8,5	5,95

Ainsi Monsieur le Maire indique que compte-tenu des éléments présentés, le Conseil Communautaire :

A approuvé l'acquisition zones d'activités précitées à :

- 2,40 € m2 pour LERRAIN
- 3,50 € m2 pour DOMBROT-LE-SEC
- 0,50 € m2 pour ROBECOURT

Soit pour un total de 43 644 euros.

- **A autorisé** Monsieur le Président à signer les actes authentiques
- **A opté** pour la mise en place d'un fonds de concours permettant une rétrocession partielle de la plus-value réalisée entre le prix de cession payé au moment du transfert et le prix de commercialisation effective sous déduction d'un abattement annuel de 10% par année entière (délai apprécié entre la date de l'acte constatant le transfert à la communauté de Communes et la date de cession effective du lot à l'acquéreur). Si des travaux sur les zones sont réalisés par la Communauté de Communes après le transfert, alors les frais engagés seront déduits de la rétrocession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les conditions financières telles qu'arrêtées par le Conseil Communautaire et présentées ci-dessus ;
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes LES VOSGES COTE SUD OUEST ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 9 pour ; 1 contre (Jacques Fourcade)

N° 13-2018	Approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes les Vosges Côté Sud-Ouest au Syndicat Mixte EPTB Meurthe-Madon
-------------------	--

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le Code Général de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 213-12 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes les Vosges Côté Sud-Ouest :

VU la constitution récente d'un syndicat mixte de l'EPTB Meurthe-Madon ouvert à l'adhésion, notamment des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur son territoire, devenus compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI ci-après) au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Ouvert EPTB Meurthe-Madon ;

VU l'article L 211-7 du Code de l'Environnement qui instaure pour les communes une compétence en matière de GEMAP ;

VU l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui érige cette compétence GEMAPI en compétence obligatoire des communautés de communes, exercée de plein droit au lieu et place des communes membres ;

VU l'article L 5214-27 du CGCT selon lequel, sauf dispositions contraires, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes les Vosges Côté Sud-Ouest du 14 novembre 2017 relative à l'adhésion à l'EPTB Meurthe et Madon (délibération CCVCSO/2017/11.14/34) ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest au Syndicat Mixte EPTB Meurthe – Madon.

L'adhésion à l'EPTB Meurthe-Madon vaut transfert des compétences prévues à l'article 5-1 des statuts (projets des statuts annexés à la présente délibération).

L'adhésion de la Communauté de Communes les Vosges Côté Sud-Ouest à l'EPTB Meurthe-Madon vaut également **délégation** des compétences optionnelles suivantes prévues à l'article 5-2 des statuts de l'EPTB Meurthe-Madon.

Ces compétences optionnelles prévues à l'article 5-2 sont les suivantes :

- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, ainsi que ses accès :**
 - L'entretien des cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivités pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence. Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.
 - L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.
 - Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement ou de rectification du lit de torrent de montagne.
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.** Cette mission comprend notamment :
 - Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement.
 - La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) des cours d'eau lorsque celle-ci n'est pas en lien avec la défense contre les inondations.
 - La protection et la restauration des zones humides pour la gestion intégrée du bassin versant des zones humides au regard de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique (y compris trames vertes et bleues).

Ainsi, après avoir pris connaissance de ces éléments, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** l'adhésion de la Communauté de Communes les Vosges Côté Sud-Ouest au Syndicat Mixte de l'EPTB Meurthe-Madon,
- **De donner délégation à Monsieur le Maire** à l'effet de prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération et d'en informer le Président de la Communauté de Communes les Vosges Côté Sud-Ouest.

N° 14-2018	SMIC Vosges : nouvelles adhésions
-------------------	--

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte l'adhésion des communes de **FREBECOURT**, **d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE**, et de **PUZIEUX**, le **Syndicat scolaire du secteur de LE THOLY**, **Syndicat intercommunal de JUSSARUPT** et **LAVELINE devant Bruyères** ainsi que le **SDANC**, qui en ont la demande.

Voté à l'unanimité

N° 15-2018	Délégation de la compétence optionnelle « éclairage public » (Investissement) au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (S.D.E.V.) pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022
-------------------	--

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du *Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (S.D.E.V.)*, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :
LA DELEGATION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC », INVESTISSEMENT, POUR LES ANNEES 2019, 2020, 2021 ET 2022

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges approuvés par arrêté préfectoral n° 199/2018 du 8 mars 2018,

Vu les « conditions techniques, administratives et financières » approuvées par délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges lors de la séance du 06/12/2017,

Vu les participations financières aux projets d'éclairage public, investissement et maintenance, votées par le Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges lors de la séance du 31/01/2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **DELEGUE** la compétence optionnelle « éclairage public », pour l'INVESTISSEMENT, au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022,
- **CONSERVE la MAINTENANCE** du réseau d'éclairage public à la charge de la commune, et réalisera donc les missions relatives à l'exploitation du réseau (création et mise à jour de la cartographie, réponses aux DT/DICT/ATU, délivrance des accès au réseau...)
- **TRANSMET** au Syndicat un inventaire des points lumineux de la commune (nombre, nature, puissance) et la cartographie correspondante, si elle existe (dans le cas où la commune demande son adhésion à la compétence « éclairage public » pour la première fois).

Voté à l'unanimité

N°16-2018	INDEMNITE DE CONSEIL : M. DOUILLET Sébastien
------------------	---

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte de verser l'indemnité de conseil et de Budget, à M. Sébastien DOUILLET, trésorier à LAMARCHE (Vosges), pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017, pour un montant de 68.59€ net.

Voté à l'unanimité

N° 17-2018	Devis : Travaux sylvicoles
-------------------	-----------------------------------

Vu la délibération n° 5-2018 du 19 janvier 2018

Le Conseil Municipal, après délibération, refuse, le devis de l'ONF concernant les travaux sylvicoles P22 car il a été décidé que ces travaux seront réalisés par les affouagistes.

Voté à l'unanimité

N° 18-2018	R.I.F.S.E.E.P
-------------------	----------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 février 2018

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public comptant 1 an d'ancienneté

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- Filière administrative :

- Adjoint administratif 2ème classe et 1ère classe
- Adjoint administratif principal 2ème classe et 1ère classe

- Filière technique :

- Adjoint Technique 2ème classe et 1ère classe
- Adjoint Technique principal 2ème classe et 1ère classe

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

4. L'expérience professionnelle des agents et l'évolution des compétences

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations
- Permis et/ou diplômes acquis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante;

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
 - En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
 - A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1^{ère} période de détachement) ;
 - En cas de changement de grade suite à une promotion
- Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise, selon le cas échéant, à la demande de l'une des parties concernées, lors de l'entretien professionnel.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E sera versé annuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires

Territoriaux.

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public comptant un an d'ancienneté dans la collectivité

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES -

- Filière administrative :

- Adjoint administratif 2ème classe et 1ère classe
- Adjoint administratif principal 2ème classe et 1ère classe

- Filière technique :

- Adjoint Technique 2ème classe et 1ère classe
- Adjoint Technique principal 2ème classe et 1ère classe

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique Territorial.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- résultats professionnels
- sens du service public de l'agent
- capacité d'encadrement
- investissement personnel
- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- atteinte des objectifs
- qualités relationnelles
- Autonomie

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires Territoriaux (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante

Groupes de fonctions Par cadre d'emplois Catégorie C	Montants maxima annuels en euros de l'IFSE	Montants maxima annuels en euros de l'CIA	total
Adjoints administratifs territoriaux (groupe 1)	11 340	1 260	12 600
Adjoints techniques territoriaux (groupe 1)	11 340	1 260	12 600

- Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums, prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A. : annuelle

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

L'IFSE et le CIA sont maintenues lors d'un congé de maladie ordinaire, des congés pour maternité, paternité et adoption, congés annuels. Elles sont suspendues lors de congé longue maladie, longue durée et grave maladie.

Toutefois afin de ne pas pénaliser les agents placés rétroactivement en CLM, à la suite d'un congé de maladie ordinaire, le décret indique que les primes et indemnités perçues pendant la période de CMO restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : «l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 22 : Exécution

le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2018 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Voté à l'unanimité

N° 19-2018	Devis : Chauffe-eau
-------------------	----------------------------

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de changer le chauffe-eau du logement n° 2, et accepte le devis n° 1711010 du 09/11/2017, de l'entreprise SANITECH, pour un montant de 638.50€ HT.

Voté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme,

Le Maire,
M. KAARSBERG Georges